

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.008 du 29 juillet 2015

A. 216.537/XI-20748

En cause : **SARAC** Arslan,
ayant élu domicile chez
Me Justin VANDERSCHUREN, avocat,
rue de l'Athénée 54
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge,
représenté par le Ministre de la Justice.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERES,**

Vu la requête unique introduite le 27 juillet 2015 par Arslan SARAC qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 25 juillet 2015 par la direction de l'établissement pénitentiaire de Leuze ordonnant son "isolement dans son espace de séjour pour une période de 10 jours";

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2015, notifiée aux parties par télécopieur, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juillet 2015 à 13.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. VANDERSCHUREN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^{me} Anne BESTARD, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est actuellement détenu dans l'établissement pénitentiaire de Leuze.

Le 23 juillet 2015, l'agent MENART a dressé un rapport disciplinaire concernant le requérant et l'a adressé au directeur de l'établissement pénitentiaire. Il y est indiqué que le requérant a commis un manquement ayant consisté en une non-réintégration du préau.

2. Le même jour, le 23 juillet 2015, Madame LEMAN, directeur, a pris à l'encontre du requérant une mesure provisoire consistant en sa consignation dans sa propre cellule.

3. Le 24 juillet à 11h00, Madame LEMAN a informé le requérant de sa décision d'entamer une procédure disciplinaire à son encontre. Le requérant ayant demandé à être assisté de son avocat, un courrier a été envoyé à ce dernier par télécopie le 24 juillet 2015 à 13h45, réceptionné à 14h02, l'informant de l'audition de celui-ci le lendemain, samedi 25 juillet 2015, à 08h30. Le conseil du requérant indique n'avoir pas pu en prendre connaissance en temps utile, de sorte qu'il n'a pas assisté à l'audition.

Lors de cette audition, le requérant a déclaré ce qui suit :

- " - J'étais au S.P.S. et un mouvement était prévu le matin mais cela ne s'est pas fait au matin (là je n'y suis pas allé) mais le soir. Je suis en permission de sortie, j'ai fait une demande de transfert";
- " - Je sortais rarement au préau, je ne veux pas y sortir".

Le directeur a posé également la question suivante :

- " Vous faites partie de ce mouvement collectif mais êtes rentrés plus tôt ?".

Aucune réponse du requérant n'est transcrite dans le rapport.

4. A la suite de l'audition, la décision disciplinaire a été prise le 25 juillet 2015 soumettant le requérant à un isolement dans son espace de séjour pour une durée de 10 jours. Elle retient à l'encontre du requérant l'infraction suivante de première catégorie "l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril

la sécurité ou l'ordre dans la prison, ou la conduite de telles actions" et est motivée comme suit :

" Etant donné la non-réintégration du préau, étant donné que c'est un mouvement collectif, ceci mettant l'ordre et la sécurité de l'établissement en péril".

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Selon la version des événements exposée par le requérant à l'appui de son recours au Conseil d'Etat, celui-ci a eu vent d'un mouvement collectif qui devait avoir lieu le matin et avait décidé de ne pas sortir afin d'éviter de devoir y prendre part contre son gré. Il en a par ailleurs informé Madame DUBOIS, assistante sociale du S.P.S. (lire : service psychosocial). Il a décidé de sortir le soir, "moment où eut finalement lieu le mouvement collectif, ce qu'il ignorait". Il précise avoir été empêché de regagner le préau par les autres détenus qui faisaient barrage.

La demande d'assistance judiciaire :

Considérant que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire; qu'en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et 1^{er}, § 2, 1^o de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du pro deo;

Le recours à la procédure d'extrême urgence :

Considérant qu'il ressort du dossier que la sanction disciplinaire décidée à l'encontre du requérant a été prise le samedi 25 juillet 2015 et lui a été notifiée le même jour; qu'il a introduit sa demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence par télécopie le lundi 27 juillet 2015; que le requérant a agi avec la diligence requise pour saisir le Conseil d'Etat; que par ailleurs, la décision contestée, qui est en cours d'exécution, place le requérant en régime d'isolement pour une période de 10 jours; que les délais de traitement d'une demande introduite selon les règles relatives à la procédure ordinaire du référé impliqueraient l'exécution de la décision attaquée avant que le Conseil d'Etat soit en mesure de statuer; que l'extrême urgence est dès lors établie;

Les moyens de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que l'avertissement de son conseil dans le cadre de la procédure disciplinaire n'a pas été effectif, parce qu'il a eu lieu "un vendredi des vacances judiciaires, dans l'après-midi et ce pour une audience fixée à la première heure le samedi matin"; qu'il déplore que l'envoi par télécopie n'ait pas été suivi d'un appel téléphonique afin de s'assurer que le conseil avait bien été joint;

Considérant que l'envoi par télécopie a eu lieu un vendredi en début d'après-midi, soit un jour ouvrable; que le conseil du requérant ne nie pas la réception effective de cette convocation sur son appareil de télécopie; que les conditions pour que le conseil du requérant ait été averti de manière effective sont réunies; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : que le requérant soutient, d'une part, que la motivation de la décision ne répond pas aux arguments qu'il a soulevés lors de l'audition disciplinaire et, d'autre part, que la motivation de la décision litigieuse ne lui permet pas d'être certain qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; qu'il indique que ses arguments ne sont repris que partiellement dans le rapport d'audition disciplinaire, lequel se limite à préciser que le requérant a déclaré ce qui suit :

" J'étais au S.P.S. (i.e. le service psycho-social) et un mouvement était prévu le matin mais cela ne s'est pas fait au matin (là je n'y suis pas allé) mais le soir. Je suis en permission de sortie, j'ai fait une demande de transfert";

qu'il expose qu'il ignorait que le mouvement de non-réintégration aurait lieu le soir, qu'il s'y est trouvé confronté et n'a pu y échapper, certains de ses codétenus entravant le retour aux cellules; qu'il dénie en conséquence avoir participé au mouvement et explique en avoir été victime; qu'il constate que la seule pièce à charge est un rapport disciplinaire rédigé par un agent pénitentiaire, rapport très succinct qui n'indique pas de manière circonstanciée comment l'incident s'est déroulé; qu'il déplore encore que les images de vidéo-surveillance n'aient pas été examinées; que, par ailleurs, il fait reproche à l'autorité pénitentiaire de ne pas avoir procédé à l'audition de Madame DUBOIS, assistante sociale, alors qu'il l'avait demandée; qu'il cite à l'appui de son moyen l'arrêt n° 218.461 du 14 mars 2012, en cause de SOUFIANI;

Considérant que la partie adverse fait valoir à l'audience que la matérialité des faits est avérée, le requérant ayant effectivement participé au mouvement collectif de non-réintégration du préau; qu'elle ajoute que l'ensemble des participants a été sanctionné mais qu'il a été tenu compte du fait que le requérant était rentré tôt dans sa cellule et qu'en conséquence, sa sanction était limitée à dix jours;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des déclarations faites par le requérant lors de son audition qu'il a expliqué qu'il ne souhaitait pas participer à l'action collective de non-réintégration au préau qui a eu lieu;

Considérant, cependant, que le seul et unique motif de l'acte attaqué est formulé comme suit :

" Etant donné la non-réintégration du préau, étant donné que c'est un mouvement collectif, ceci mettant l'ordre et la sécurité de l'établissement en péril";

qu'une telle motivation ne répond ni en fait ni en droit à l'argument de défense du requérant, rappelé ci-dessus;

Considérant, par ailleurs, que la décision attaquée reprend comme infraction à charge du requérant "l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans la prison, ou la conduite de telles actions"; que cependant sa motivation ne permet pas non plus de comprendre pourquoi les faits retenus de "non-réintégration de préau" sont considérés par la partie adverse comme constitutifs de l'infraction retenue, une simple participation à une action collective n'emportant pas nécessairement l'élément intentionnel "d'incitation"; que le caractère tant lacunaire qu'inadéquat de la motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant d'être certain qu'elle a été précédée d'un examen sérieux des circonstances de l'espèce;

Considérant que le second moyen est sérieux;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du pro deo est accordé au requérant.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision rendue le 25 juillet 2015 par la direction de l'établissement pénitentiaire de Leuze ordonnant l'isolement d'Arslan SARAC dans son espace de séjour pour une période de 10 jours.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-neuf juillet deux mille quinze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.